Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-062

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

Sommaire

DDT 86

86-2017-06-23-002 - Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-585 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 3

86-2017-06-23-001 - Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-586 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires

86-2017-06-22-001 - AP 2017 DDT SEB 582 règlementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (coupure d'été). (5 pages) Page 9

PREFECTURE

86-2017-06-21-007 - 13ème PRIX DU CIRCUIT DES VIGNES (14 pages) Page 15

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-21-008 - Arrêté portant nomination de personnes appelées à siéger au conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et environnement de la Vienne (4 pages) Page 30

RECTORAT DE BORDEAUX

86-2017-06-20-008 - arrêté formation restreinte CAEN (2 pages) Page 35

UT DIRECCTE

86-2017-06-16-005 - Arrêté S.C.O.P. Société L'EFFET BOCAL (2 pages) Page 38

DDT 86

86-2017-06-23-002

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-585 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-585

en date du 23 juin 2017

portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0120 0 délivrée à Madame Isabelle KOURGANSKY née GRONDIN ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTÉ –

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 086 0120 0 délivrée à Madame Isabelle KOURGANSKY née GRONDIN, est retirée le 23 juin 2017 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai

de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2017-06-23-001

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-586 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-586

en date du 23 juin 2017

portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0073 0 délivrée à Monsieur Francis MERON ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTÉ –

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 086 0073 0 délivrée à Monsieur Francis MERON est retirée le 23 juin 2017 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2017-06-22-001

AP 2017 DDT SEB 582 règlementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (coupure d'été).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_582

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Coupure d'été).

La préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°223 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Pouançay le 19 juin 2017 (0,40 m^3/s) et le 20 juin 2017 (0,37 m^3/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions de coupure d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE ET EN NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin de la Dive du Nord	**Pouançay**	**Coupure d'été**	**Interdiction des prélèvements à compter du 23 juin 2017**

Pour les prélèvements en nappe captive:

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	Cuhon 1	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	**Cuhon 2**	**Alerte Renforcée d'été**	**Limitation des prélèvements au VHR 50 % à compter du 19 juin 2017**

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 22 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N° 582

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Pouançay

ANGLIERS
ARCAY
BERRIE
BOURNAND
CURCAY SUR DIVE
LES TROIS MOUTIERS
MORTON
OUZILLY VIGNOLLES
RASLAY
SAINT JEAN DE SAUVES
TERNAY
CRAON
LA GRIMAUDIERE
MASSOGNES
MONCONTOUR
SAINT LAON
VERRUE

Cuhon 2

AMBERRE
ARCAY
BASSES
BOURNAND
CHERVES
CHOUPPES
CUHON
CURCAY-SUR-DIVE
GUESNES
LES TROIS-MOUTIERS
LOUDUN
MAISONNEUVE
MASSOGNES
MAZEUIL
MESSEME
MONCONTOUR
SAINT-JEAN-DE-SAUVES
SAIRES
SAMMARCOLLES
VERRUE
VEZIERES
VOUZAILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service Eau et biodiversité

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à Messieurs
les Sous-Préfets de Châtellerault et de
Montmorillon

Poitiers, le 22 JUIN 2017

Objet : irrigation dans le bassin de la Dive du Nord

communes listées en annexe,
(COUPURE D'ÉTÉ)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2017 DDT_SEB_N° 582 ; l'article 1 précise les dispositions de coupure d'été dans le bassin de la Dive du Nord en fonction de l'indicateur de gestion de chaque prélèvement.

Ces mesures seront applicables à partir de 8 h 00 le 23 juin 2017 jusqu'au 30 octobre 2017 2017- 24 h.

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Le Maire de la Commune de :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
certifie que l'arrêté susvisé
a été affiché le :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Le MAIRE,

Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence – BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à ddt-irrigation@vienne.gouv.fr

PREFECTURE

86-2017-06-21-007

13ème PRIX DU CIRCUIT DES VIGNES

ARRETE 13ème Circuit des Vignes le 25 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 243
en date du 22 JUIN 2017

portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 13ème Circuit des Vignes » organisée le 25 juin 2017

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric CHAVANEL, président de l'association « Avenir Cycliste Châtelleraudais » en vue d'être autorisé à organiser le 25 juin 2017, une course cycliste intitulée **« 13ème Circuit des Vignes »** ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 13 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 05 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°321/2017 en date du 14 juin 2017 de la commune de Jaunay-Marigny réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 03 mai 2017 ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 relative aux prescriptions de Vigipirate ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée « 13ème Circuit des Vignes » est autorisée à se dérouler le 25 juin 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

Ils devront porter obligatoirement un casque homologué.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à toutes les intersections de routes et endroits dangereux traversés par l'épreuve ;
Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone portable et de gilet fluorescent, qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité et qu'ils soient placés aux points stratégiques et de barriérage ;
Pendant la course, tout conducteur de véhicule devra se conformer aux indications qui lui seront données par les signaleurs ;
Sur tout le parcours de la course, la traversée de la chaussée sera interdite aux passants, sauf autorisation des signaleurs.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.
Les spectateurs devront être regroupés dans des lieux sécurisés.

i) les organisateurs devront prévoir des lieux de stationnement non perturbateurs en respect des arrêtés en vigueur.
Les organisateurs devront faire respecter les consignes s'agissant de la conduite et du comportement,

Des cordages et des barrières devront être installés de part et d'autre de la chaussée avant et après la ligne d'arrivée.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

Concernant la commune de Jaunay-Marigny : Le départ de la course aura lieu Place Elie Fournier et le circuit se fera sur la route départementale 20 et départementale 82.
La circulation est autorisée dans le sens de la course et sera interdite à contre sens.

Concernant les prescriptions du groupement de gendarmerie : Les signaleurs devront revêtir un gilet fluorescent et devront être positionnés en « poste fixe » dans toutes les intersections et notamment celle avec les D20/D21/D82.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes et les ambulances aux 2B « Jussieu secours », et son équipage .

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , le groupement de gendarmerie de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

- Annexe 1 -

LISTE SIGNALEURS 2017

	NOM Prénom	Commune	N° Permis	Optention	Téléphone
1	ARTAULT Patrice	JAUNAY CLAN	237105	10/05/1974	05 49 52 10 34
2	AUDOUIN Pascal	DISSAY	800586300524		05 49 55 40 18
3	AUZANNEAU René	MARIGNY BRIZAY	104302	15/11/1957	05 49 52 03 14
4	BABIN Alain	VENDEUVRE du POITOU	760986300265		05 49 58 20 45
5	BERCY Gérard	DISSAY	228707		05 49 52 49 85
6	BERNA Marc	CISSE	790486300337		
7	BOUCHET Gérard	JAUNAY CLAN	146530		
8	BOURRAS Jean Philippe	MARIGNY BRIZAY	850564300645		
9	BROTHIER Chantal	MARIGNY BRIZAY	790986301023	30/01/1980	
10	BROTHIER Pilippe	MARIGNY BRIZAY			
11	BROUSSE Jean Claude	LAVOUX	230142		
12	BRUNETEAU Alain	VENDEUVRE du POITOU	199616	16/07/1971	05 49 51 35 69
13	CALENDRIER Michel	POITIERS			06 86 74 42 50
14	CHAMPALOU Jean Paul	VENDEUVRE du POITOU	164104		05 49 51 27 02
15	CHARREL Fabien	MARIGNY BRIZAY		07/07/1992	
16	CHAUVIN Laurent	THURAGEAU	860886300509	03/11/1986	06 11 94 08 66
17	COIRAULT Francois	MARIGNY BRIZAY	193791	29/11/2002	
18	COURTIN Daniele	MARIGNY BRIZAY	207386		05 49 62 00 62
20	CYR Alain	MARIGNY BRIZAY			
21	DESCHAMPS Ludovic	MARIGNY BRIZAY	820786300627		05 49 37 21 36
22	DISSAIS Jean Jacques	JAUNAY CLAN	149292	10/07/1964	05 49 52 12 25
23	DUCOURTIOUX Roland	MARIGNY BRIZAY	189245		
24	DUPLEIX Alain	MARIGNY BRIZAY	157871		05 49 52 09 27
26	FLEVEAU Benjamin	MARIGNY BRIZAY			06 13 81 65 30
27	FLEVEAU Laurent	MARIGNY BRIZAY			06 21 36 56 19
28	FORGET Christian	JAUNAY CLAN	870586300216	07/12/1987	
29	FRAUDEAU Francis	MARIGNT BRIZAY	168566		
30	HEBRAS Achille	MARIGNY BRIZAY	7513331372		
31	ISEMBERT Dominique	VENDEUVRE du POITOU	195838	07/11/1969	
32	JAGUENEAU Michel	VILLIERS	145102		
33	JOUANNEAU Norbert	JAUNAY CLAN	155176		05 49 52 12 34
34	LEBEAU Gérard	MONTAMISE	151694	08/01/1965	05 49 47 01 29
35	LECLERS Arlette	COLOMBIERS			
36	LECLERS Jean Michel	COLOMBIERS	190605		
37	LEGROS André	NEUVILLE DU POITOU			
38	LUMINEAU Dominique	CHATELLERAULT	840986300305		
39	MAGNAN Jean Marc	MARIGNY BRIZAY	177047	13/03/1995	05 49 52 05 06
40	MARTEAU Claude	NIEUL L'ESPOIR	130954		
41	METAIS Jean Louis	JAUNAY CLAN	199832		05 49 52 14 93
42	MOREAU Flavien	MARIGNY BRIZAY	20286300050		
43	PATROUILLAULT Hervé	OUZILLY	2886AZ		06 64 89 07 54
44	PEPIN Dominique	OUZILLY	750686300230		05 49 90 56 81
45	PERDREAU Patrice				
46	PLOURDE Dominique	COLOMBIERS	770586300607		05 49 90 21 59
47	POIRIER Albert	VENDEUVRE du POITOU	750986300424		
48	POULIN Joel	MARIGNY BRIZAY	110968		05 49 52 03 89
49	ROOSE Christian	MARIGNY BRIZAY	288793	15/11/1971	05 49 62 04 40
50	ROOSE Sébastien	MARIGNY BRIZAY	960986300469	04/09/1998	
51	ROUGETET Patrick	VENDEUVRE du POITOU	760386300396	02/07/2004	05 49 54 10 22
52	SANSIQUET Pascal	MARIGNY BRIZAY	780186300811	05/06/1978	
53	SECOUET Claude	MARIGNY BRIZAY	182716		06 60 21 78 14
54	SCHULZ Stéphane	JAUNAY CLAN			05 49 52 17 22
55	SIMON Alain	MARIGNY BRIZAY	750986300831	01/07/1976	05 49 62 02 59
56	SIMON Yves	MARIGNY BRIZAY	227001	12/02/1973	
57	SURAULT Claude	JAUNAY CLAN	760786		
58	SURAULT Patrick	JAUNAY CLAN			
59	SURAULT Thierry	VENDEUVRE du POITOU			06 64 59 98 65
60	TAILLEFER Michel	JAUNAY CLAN	211344		
61	TAUNAY Christian	DISSAY			05 49 52 96 84
62	TERRASSON Jean Claude	DISSAY	154733		
63	THOMAS Guy	JAUNAY CLAN	81993	17/06/1993	
64	TRANCHANT Jacky	MARIGNY BRIZAY			

Annexe 2

A.C. M.B.

13ème CIRCUIT DES VIGNES

Dimanche 25 Juin 2017

CARTE DE L'ITINÉRAIRE - Épreuve Élite

Marigny-Brizay en circuit

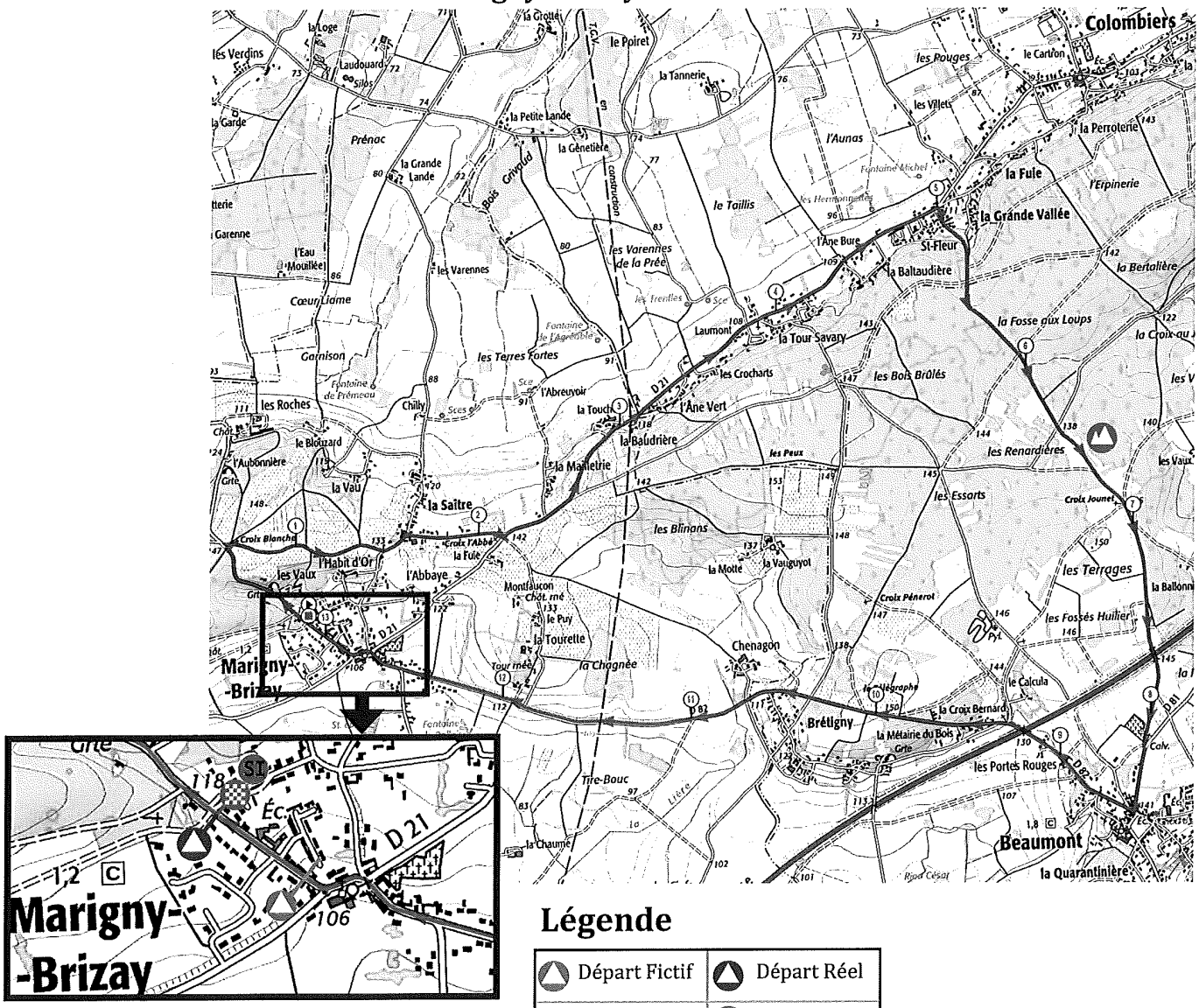

Légende

Départ Fictif	Départ Réel
Arrivée	Grimpeur
SI Sprint Intermédiaire	

Dénivelé	
Min: 103m	Max: 152m
D+: 132m	D-: 132 m

Profil

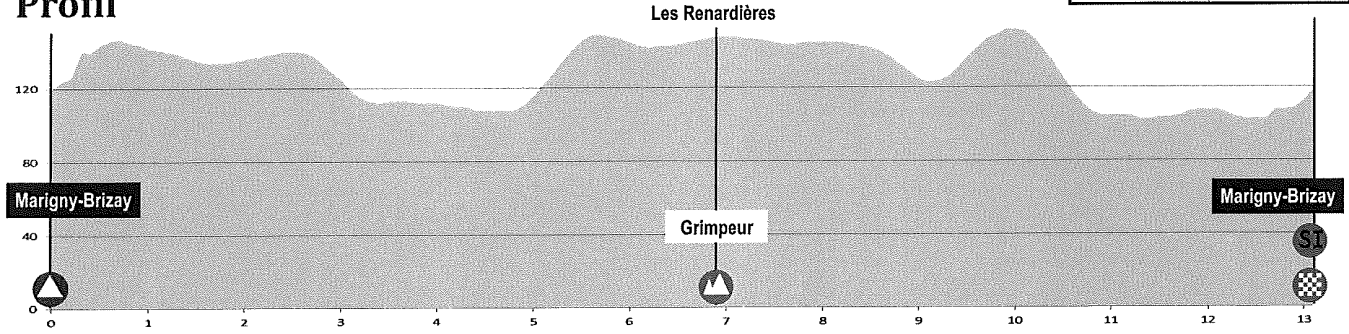

ITINÉRAIRE & HORAIRES - Épreuve Elite

Marigny-Brizay en circuit *(10 tours de 13.2 Km soit 132 Km)*

Km pacourus	Km à parcourir	ITINERAIRE	HEURES DE PASSAGE à 40 Km/H	à 43 Km/H
-0.25		**Départ fictif** - Marigny-Brizay (Mairie)	13:45:00	13:45:00
0.0	132.0	**Départ réel - rue Auguste Poulain - D20** (avant croisement avec Chemin de la Baron et rue Bail Bertin)	13:47:00	13:47:00
0.6	131.4	Carrefour La Croix Blanche	13:47:54	13:47:50
1.5	130.5	l'Habit d'Or "cédez le passage" à gauche rue de l'Habit d'Or	13:49:15	13:49:06
1.6	130.4	à droite rue de la Croix l'Abbé	13:49:24	13:49:14
2.1	129.9	La Croix l'Abbé	13:50:09	13:49:56
5.0	127.0	La Grande Vallée	13:54:30	13:53:59
6.8	125.2	Les Renardières	13:57:12	13:56:29
7.6	124.4	Pont autoroute	13:58:24	13:57:36
8.2	123.8	Calvaire	13:59:18	13:58:27
8.5	123.5	Beaumont à droite rue des Portes Rouges D82 direction Marigny-Brizay	13:59:45	13:58:52
9.2	122.8	Pont autoroute D82	14:00:48	13:59:50
12.6	119.4	Marigny-Brizay	14:05:54	14:04:35
12.8	119.2	Marigny-Brizay - au rond point	14:06:12	14:04:52
13.2	118.8	**1er passage sur la ligne d'arrivée** (avant croisement avec Chemin de la Baron et rue Bail Bertin)	14:06:48	14:05:25
13.8	118.2	Carrefour La Croix Blanche à droite	14:07:42	14:06:15
15.3	116.7	La Croix l'Abbé	14:09:57	14:08:21
18.2	113.8	La Grande Vallée à droite route de Beaumont direction Beaumont	14:14:18	14:12:24
20.0	112.0	Les Renardières	14:17:00	14:14:54
21.7	110.3	Beaumont à droite rue des Portes Rouges D82 direction Marigny-Brizay	14:19:33	14:17:17
26.0	106.0	Marigny-Brizay - au rond point	14:26:00	14:23:17
26.4	105.6	**2ème passage sur la ligne d'arrivée** SI	14:26:36	14:23:50
27.0	105.0	Carrefour La Croix Blanche à droite	14:27:30	14:24:40
28.5	103.5	La Croix l'Abbé	14:29:45	14:26:46
31.4	100.6	La Grande Vallée à droite route de Beaumont direction Beaumont	14:34:06	14:30:49
33.2	98.8	Les Renardières MG	14:36:48	14:33:20
34.9	97.1	Beaumont à droite rue des Portes Rouges D82 direction Marigny-Brizay	14:39:21	14:35:42
39.2	92.8	Marigny-Brizay - au rond point	14:45:48	14:41:42
39.6	92.4	**3ème passage sur la ligne d'arrivée**	14:46:24	14:42:15
40.2	91.8	Carrefour La Croix Blanche à droite	14:47:18	14:43:06
41.7	90.3	La Croix l'Abbé	14:49:33	14:45:11
44.6	87.4	La Grande Vallée à droite route de Beaumont direction Beaumont	14:53:54	14:49:14
46.4	85.6	Les Renardières	14:56:36	14:51:45
48.1	83.9	Beaumont à droite rue des Portes Rouges D82 direction Marigny-Brizay	14:59:09	14:54:07
52.4	79.6	Marigny-Brizay - au rond point	15:05:36	15:00:07
52.8	79.2	**4ème passage sur la ligne d'arrivée** SI	15:06:12	15:00:40
53.4	78.6	Carrefour La Croix Blanche à droite	15:07:06	15:01:31
54.9	77.1	La Croix l'Abbé	15:09:21	15:03:36
57.8	74.2	La Grande Vallée à droite route de Beaumont direction Beaumont	15:13:42	15:07:39
59.6	72.4	Les Renardières MG	15:16:24	15:10:10

Km pacourus	Km à parcourir	ITINERAIRE	HEURES DE PASSAGE à 40 Km/H	à 43 Km/H
59.6	72.4	Les Renardières MG	15:16:24	15:10:10
61.3	70.7	Beaumont à droite rue des Portes Rouges D82 direction Marigny-Brizay	15:18:57	15:12:32
65.6	66.4	Marigny-Brizay - au rond point	15:25:24	15:18:32
66.0	66.0	**5ème passage sur la ligne d'arrivée**	15:26:00	15:19:06
66.6	65.4	Carrefour La Croix Blanche	15:26:54	15:19:56
68.1	63.9	La Croix l'Abbé	15:29:09	15:22:01
71.0	61.0	La Grande Vallée	15:33:30	15:26:04
72.8	59.2	Les Renardières	15:36:12	15:28:35
74.5	57.5	Beaumont à droite rue des Portes Rouges D82 direction Marigny-Brizay	15:38:45	15:30:57
78.8	53.2	Marigny-Brizay - au rond point	15:45:12	15:36:57
79.2	52.8	**6ème passage sur la ligne d'arrivée** SI	15:45:48	15:37:31
79.8	52.2	Carrefour La Croix Blanche	15:46:42	15:38:21
81.3	50.7	La Croix l'Abbé	15:48:57	15:40:27
84.2	47.8	La Grande Vallée	15:53:18	15:44:29
86.0	46.0	Les Renardières MG	15:56:00	15:47:00
87.7	44.3	Beaumont à droite rue des Portes Rouges D82 direction Marigny-Brizay	15:58:33	15:49:22
92.0	40.0	Marigny-Brizay - au rond point	16:05:00	15:55:22
92.4	39.6	**7ème passage sur la ligne d'arrivée**	16:05:36	15:55:56
93.0	39.0	Carrefour La Croix Blanche	16:06:30	15:56:46
94.5	37.5	La Croix l'Abbé à gauche D21 direction Colombiers	16:08:45	15:58:52
97.4	34.6	La Grande Vallée	16:13:06	16:02:54
99.2	32.8	Les Renardières	16:15:48	16:05:25
100.9	31.1	Beaumont à droite rue des Portes Rouges D82 direction Marigny-Brizay	16:18:21	16:07:47
105.2	26.8	Marigny-Brizay - au rond point	16:24:48	16:13:47
105.6	26.4	**8ème passage sur la ligne d'arrivée** SI	16:25:24	16:14:21
106.2	25.8	Carrefour La Croix Blanche	16:26:18	16:15:11
107.7	24.3	La Croix l'Abbé à gauche D21 direction Colombiers	16:28:33	16:17:17
110.6	21.4	La Grande Vallée	16:32:54	16:21:20
112.4	19.6	Les Renardières MG	16:35:36	16:23:50
114.1	17.9	Beaumont à droite rue des Portes Rouges D82 direction Marigny-Brizay	16:38:09	16:26:13
118.4	13.6	Marigny-Brizay - au rond point	16:44:36	16:32:13
118.8	13.2	**9ème passage sur la ligne d'arrivée**	16:45:12	16:32:46
119.4	12.6	Carrefour La Croix Blanche	16:46:06	16:33:36
120.9	11.1	La Croix l'Abbé à gauche D21 direction Colombiers	16:48:21	16:35:42
123.8	8.2	La Grande Vallée	16:52:42	16:39:45
125.6	6.4	Les Renardières	16:55:24	16:42:15
127.3	4.7	Beaumont à droite rue des Portes Rouges D82 direction Marigny-Brizay	16:57:57	16:44:38
131.6	0.4	Marigny-Brizay - au rond point	17:04:24	16:50:38
132.0	0.0	**ARRIVÉE**	17:05:00	16:51:11

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-21-008

Arrêté portant nomination de personnes appelées à siéger au conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et environnement de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2017-D2/B1 –011

portant nomination de personnes appelées à siéger au conseil d'administration du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

VU le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts type des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture susvisée ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le compte-rendu de la réunion du 9 janvier 2017 relative à la création d'un Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E) dans la Vienne, mentionnant la liste des membres retenus pour composer le conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration du C.A.U.E comporte 6 collèges, dont 3 sont composés de membres désignés par l'État :

- le collège n°1 composé de 4 représentants de l'État
- le collège n°3 composé de 4 représentants des professions concernées
- le collège n°4 composé de 2 personnes qualifiées

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les personnes appelées à siéger au sein de ces collèges du conseil d'administration du C.A.U.E ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur de plume s'est glissée dans la date affectant l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

-A R R E T E-

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-007 portant nomination de personnes appelées à siéger au conseil d'administration du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Vienne publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne le 14 juin 2017 est abrogé.

Article 2 : Sont désignées en qualité de membres du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Vienne, les personnes citées ci-après :

En qualité de représentants de l'État :
- Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant.
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant.
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant.
- Le recteur, ou son représentant.

En qualité de représentants des professions concernées :
- M. Jean-Pierre BECOT, architecte DPLG, président de la maison de l'architecture.
- M. Gérard LANCEREAU, architecte DPLG, urbaniste.
- M. Patrick VETTIER, Architecte DPLG, membre de l'ordre régional des architectes depuis 2015.
- Mme Marie-Cécile ALLARD, Paysagiste DPLG.

En qualité de personnes qualifiées ou membres d'associations locales concernées :
- Mme Cécile TREFFORT, Professeure en histoire du Moyen Age, CNRS.
- Mme Mélanie BOUDET, association « petites cités de caractère ».

Article 3 : Les membres du C.A.U.E de la Vienne sont désignés pour une durée de trois ans, prenant fin au prochain renouvellement du conseil d'administration.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés donne lieu à remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au futur Président du C.A.U.E de la Vienne ainsi qu'aux membres susnommés, et qui sera publié sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 juin 2017

Pour La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

RECTORAT DE BORDEAUX

86-2017-06-20-008

arrêté formation restreinte CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités

académie Poitiers

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

N°118 -17

- VU les articles L234-1 à L 234-7 du code de l'éducation portant composition et attributions des Conseils de l'Education nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et notamment l'article 1 ;

ARRETE

Article 1er – La formation restreinte du conseil académique de l'éducation nationale prévue à l'article L 234-2 du code de l'éducation est composée comme suit :

1°) représentants de l'administration :

Présidente : La Rectrice de l'académie de Poitiers, Chancelière des Universités ou son représentant
- M. le Président de l'université de Poitiers ou son représentant ;
- M. Franck Anxionnaz doyen des IEN ET EG
- Mme Monique Fouilloux, DAET ;
- M. Thierry Marchive, IA-IPR, Doyen des IA-IPR.

2°) Représentants des personnels enseignants de l'enseignement public élus au sein du Conseil académique.

- M. Alain Héraud, titulaire et M. Pascal Fuzat suppléant (Union FSU/CGT),
- M. Jean-François Roland (UNSA éducation)
- M. Henri Lalouette (FNECFPFO).
- M. Doreau Thierry, titulaire et Caillard Carole, suppléante (SGEN/CFDT).
- M. Toufic Kayal (SNALC)
- M. Pierre Lhomme (SUD)

3°) Représentants des personnels enseignants des établissements privés sous contrat.

Au titre du SNEC- CFTC Poitou-Charentes (1):
-Mme Véronique Delfosse - collège Saint Gabriel de Châtellerault.
- Mme Marie-Martine Roux - Saint Joseph Parthenay

Au titre de la FEP-CFDT (2) :
- M. Damien Rouet - Lycée St-Louis - Pont l'Abbé d'Arnoult
- Mme Panayotis Delikouras - Collège Ste Anne - Mauléon
- M. Hervé Jeanneau école - La chaume Lasalle 86190 Vouillé

4°) Représentants des personnels de direction en fonction dans les établissements privés hors contrat.
- Non désigné

ARTICLE 2- La composition indiquée au présent arrêté prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3- Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 20 juin 2017.

La Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités,

Anne Bisagni Faure

UT DIRECCTE

86-2017-06-16-005

Arrêté S.C.O.P. Société L'EFFET BOCAL

Arrêté préfectoral n°2017-DIRECCTE-UD86-006 du 16 juin 2017 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la société SARL L'EFFET BOCAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE

Unité Départementale de la Vienne

ARRÊTÉ

reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Arrêté préfectoral n°2017-DIRECCTE-UD86 -006 du 16 juin 2017 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société SARL L'EFFET BOCAL

La Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 par lequel la Préfète de la Vienne donne délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ;

VU l'arrêté n° 2017-032 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à Monsieur Guillaume NICOLAS, directeur adjoint de l'unité départementale de la Vienne ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de SCOP par les préfets de département ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 8 juin 2017 ;

Considérant que le dossier présenté est en conformité avec les règles de droit régissant les SCOP,

ARRETE

Article 1 : La Société SARL L'EFFET BOCAL sise « 5, rue Léopold Sédar Senghor à POITIERS (86000)» est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 62, 63, 143, 261, 262 et 263 du code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ainsi que des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le directeur adjoint de l'unité départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 16 juin 2017

P/ La Préfète et par délégation,
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et par subdélégation
Le directeur adjoint de l'unité départementale de la Vienne,

Guillaume NICOLAS